

Convention pour l'établissement d'un

Comité d'entreprise européen dans la FRAUENTHAL Holding AG

La Convention ci-après, relative à l'établissement d'un Comité d'entreprise européen, a été adoptée entre la FRAUENTHAL Holding AG, représentée par son Comité directeur (ci-après dénommée la Direction centrale) et par le Comité spécial de négociation des représentations du personnel de la FRAUENTHAL Holding AG (ci-après dénommé BVG) :

Préambule

Conformément à la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un Comité d'entreprise européen, et sur la base des dispositions de la loi constitutionnelle autrichienne sur le travail (ArbVG), V^e partie « Constitution des entreprises européennes », ainsi qu'en considération des activités transfrontalières de la FRAUENTHAL Holding AG, les parties qui souscrivent ce contrat se mettent d'accord sur le fait qu'un Comité d'entreprise européen sera établi pour l'information et la consultation de tous les employé(e)s qui travaillent dans l'entreprise et qui entrent dans le champ d'action de cette convention.

Les parties concernées adoptent les dispositions suivantes à propos de la composition, du mode de travail et de la procédure d'information et de consultation du Comité d'entreprise européen. Ce Comité d'entreprise européen doit compléter les organes de représentation du personnel qui existent déjà au niveau de chaque Etat, mais pas les remplacer. Cette Convention n'affecte ni les droits à l'information et à la consultation dont disposent les employé(e)s et leurs représentations en vertu du droit de chaque Etat, ni d'autres droits des employé(e)s ou de leurs représentant(e)s, à moins que ces droits ne soient renforcés par cette convention.

Article 1 - Champ d'application

1. Cette Convention s'applique à tous les employé(e)s des entreprises contrôlées par la FRAUENTHAL Holding AG dans le domaine de validité de la directive 94/45/CE. D'autres pays peuvent y être intégrés si un accord est conclu à ce propos entre le Comité d'entreprise européen et la Direction centrale.
2. Les entreprises incluses dans le domaine de validité de cette convention sont celles sur lesquelles la FRAUENTHAL Holding AG peut exercer une influence de contrôle conformément à l'article 176 de l'ArbVG, et qui comptent plus de 50 travailleurs dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat membre de l'EEE. Cela exclut les sociétés de participation pures dans le sens de l'article 176 (6) de l'ArbVG. Une liste des établissements et entreprises concernés au moment de la signature de cette convention figure dans l'annexe 1.
3. Si la FRAUENTHAL Holding AG élargit ses activités, on s'efforcera d'intégrer les établissements ou entreprises concernés dans le Comité d'entreprise européen dans les plus brefs délais possibles si ceux-ci sont inclus dans le domaine de validité susmentionné.
4. La Direction centrale fournira en permanence au Comité d'entreprise européen les informations les plus récentes sur tous les établissements et entreprises concernés par la Convention, en complétant la liste contenue dans l'annexe 1.

Article 2 – Composition

1. Le Comité d'entreprise européen est constitué comme suit :
 - a) Indépendamment du nombre des travailleurs, chaque pays du domaine de validité de cette convention délègue au moins un membre au Comité d'entreprise européen.

b) Par ailleurs, on procédera à une répartition supplémentaire des mandats au le Comité d'entreprise européen en fonction du nombre des travailleurs employés dans les différents pays. Ceux-ci seront calculés selon la clé de répartition suivante :

- un membre supplémentaire pour les pays ayant plus de 500 travailleurs ;
- deux membres supplémentaires pour les pays ayant plus de 750 travailleurs ;
- trois membres supplémentaires pour les pays ayant plus de 1000 travailleurs ;
- respectivement un membre supplémentaire pour 5.000 travailleurs supplémentaires.

c) Pour le calcul des chiffres des effectifs conformément au point b), il faudra s'appuyer sur le nombre des travailleurs fixé sur la base du rapport de gestion, ainsi que sur le nombre des travailleurs temporaires, au 31 décembre 2007.

On obtiendra ainsi, au moment de la signature de cette convention, une répartition des sièges par pays au Comité d'entreprise européen telle qu'elle est indiquée dans l'annexe 2.

2. Une vérification de la répartition des sièges qui résultent des modifications déterminantes des chiffres des effectifs est faite une fois par an au 31 décembre. Une actualisation correspondante du chiffre des membres sera entreprise d'ici la prochaine session suivante du Comité d'entreprise européen, et l'annexe 2 sera modifiée en conséquence.
3. Les membres du Comité d'entreprise européen sont les représentant(e)s du personnel démocratiquement élu(e)s, délégué(e)s ou nommé(e)s selon les usages nationaux respectifs ou les dispositions légales, au sein des entreprises ou établissements appartenant à la FRAUENTHAL Holding AG.
4. Si un membre démissionne du Comité d'entreprise européen avant la fin de sa période d'activité, il faudra procéder à une nouvelle désignation au sens de l'article 2 alinéa 3.

5. La désignation des membres du Comité d'entreprise européen a lieu pour la première fois aussitôt après l'entrée en vigueur de cette convention. La composition du Comité d'entreprise européen au niveau de ses membres, ainsi que ses modifications, doivent être communiquées par écrit à la Direction centrale par le Président du Comité d'entreprise européen.

Article 3 - Constitution, comité directeur, règlement intérieur et siège

1. Aussitôt après la publication des membres élus du Comité d'entreprise européen, la Direction centrale devra envoyer les convocations à sa réunion constitutive.
2. Les membres du Comité d'entreprise européen élisent en leur sein un(e) Président(e) et deux adjoint(e)s. Ils constituent conjointement le comité directeur du Comité d'entreprise européen. Le/la Président(e) représente le Comité d'entreprise européen vis-à-vis de l'extérieur. Si jamais il/elle en est empêché(e), c'est son représentant ou sa représentante qui exerce cette fonction. Les autres tâches du comité directeur sont mentionnées dans l'Article 7 de cette convention.
3. Le Comité d'entreprise européen adoptera un règlement intérieur. Il pourra l'adopter à la majorité des voix de ses membres. Le règlement intérieur peut définir le mode de fonctionnement interne, et en particulier l'établissement, la composition, la compétence et la gestion d'un Comité de pilotage, ainsi que la définition du pouvoir de représentation du Président et du Comité de pilotage. Sous réserve de la survenance de circonstances sortant de l'ordinaire au sens de l'Article 8 de cette convention, le comité directeur tiendra au maximum 2 sessions par année civile. Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles doivent être immédiatement portés à la connaissance de la Direction générale.
4. Le siège du Comité d'entreprise européen est celui de la FRAUENTHAL Holding AG.

Article 4 – Durée des activités et durée du mandat

1. La durée des activités du Comité d'entreprise européen est de quatre ans. Elle prend effet à la date de sa constitution. Elle prend fin de manière prématurée si le Comité d'entreprise européen décide de se retirer à la majorité des deux tiers de ses membres. A l'échéance de la durée des activités du Comité d'entreprise européen, conformément au sens des dispositions des Articles 2 et 3 de cette convention, un nouveau Comité d'entreprise européen devra être désigné.
2. L'adhésion au Comité d'entreprise européen prend effet avec la notification de la décision de délégation.
3. L'adhésion au Comité d'entreprise européen prend fin si :
 - a) la durée des activités du Comité d'entreprise européen a pris fin ;
 - b) le membre démissionne ;
 - c) le membre est révoqué en vertu des prescriptions ou des usages nationaux ;
 - d) l'établissement ou l'entreprise dont fait partie le membre n'est plus contrôlé par le Groupe FRAUENTHAL ou sort de son périmètre ;
 - e) le tribunal déclare la décision de délégation non valable.

Article 5 – Information et consultation

1. En vertu de l'article 198 alinéa 1 de l'ArbVG, le Comité d'entreprise européen a le droit d'être informé et écouté à propos des affaires qui concernent les intérêts économiques, sociaux, sanitaires et culturels des employé(e)s d'au moins deux entreprises contrôlées par le Groupe FRAUENTHAL dans différents pays qui font partie du champ d'application de cette convention. Les affaires qui ne concernent que les travailleurs et les entreprises d'un seul pays restent sous la compétence exclusive des partenaires sociaux de ce pays en vertu des règles qui sont usuelles

dans le pays en question. Les droits et les obligations des représentants des travailleurs sur le plan national n'en sont pas affectés. L'audition au sens de cette convention désigne l'échange d'opinions et l'établissement d'un dialogue entre le CEE et la Direction centrale ou un autre niveau hiérarchique approprié ; en même temps, le CEE a la possibilité de prendre position.

2. La base de l'information et de la consultation est constituée par un rapport soumis deux fois par an par la Direction centrale sur l'évolution de la situation des affaires et des perspectives de la FRAUENTHAL Holding AG. Lors de la session de novembre, ce rapport est consacré en particulier aux points suivants :

- la structure du Groupe d'entreprises, ainsi que la situation économique et financière ;
- l'évolution prévisible de la situation des affaires, de la production et du chiffre d'affaires ;
- sa situation en matière d'emploi et son évolution prévisible ;
- les programmes d'investissement et de production ;
- les modifications majeures intervenues au sein de l'organisation ;
- la mise en oeuvre de nouvelles procédures de travail et de fabrication ;
- les délocalisations de la fabrication ;
- les délocalisations d'entreprises, d'établissements ou de parties significatives de l'entreprise ;
- les fusions ou scissions d'entreprises ou d'établissements ;
- les licenciements en masse prévus ;
- la réduction ou l'arrêt de l'activité d'entreprises, d'établissements ou de parties significatives de l'entreprise ;

- l'état et les tendances de l'évolution de la qualification des travailleurs, ainsi que des activités de formation initiale et continue ;
- les autres questions susceptibles de concerner les intérêts économiques, sociaux, sanitaires et culturels des employé(e)s d'au moins deux établissements appartenant à la FRAUENTHAL Holding AG.

Lors de la session de mai, le rapport de la Direction centrale mettra l'accent sur les points ci-après :

- bilan annuel de la FRAUENTHAL Holding AG correspondant au dernier exercice financier ;
 - rapport sur l'évolution économique actuelle de l'année en cours ;
 - aperçu de l'évolution économique attendue jusqu'à la fin de l'année ;
 - changements majeurs par rapport aux points mentionnés lors de la session de novembre.
3. Pour l'information et la consultation, le Comité d'entreprise européen a besoin d'informations continues et complètes qui lui permettent d'apporter sa contribution à une décision qui n'a pas encore été prise. L'information et la consultation du Comité d'entreprise européen doivent donc intervenir suffisamment tôt pour que les points de vue adoptés par le Comité d'entreprise européen puissent être pris en considération dans la décision adoptée par les organes dirigeants.
4. En particulier, lorsque se produiront des circonstances sortant de l'ordinaire et ayant des incidences significatives sur les intérêts des employé(e)s dans au moins deux des pays inclus dans le champ d'application de cette convention, le Comité d'entreprise européen devra se voir accorder un délai approprié pour la consultation avec la Direction centrale et pour la publication d'une prise de position.

Article 6 – Sessions du Comité d'entreprise européen

1. Le Comité d'entreprise européen, en accord avec son Président et avec la Direction centrale, se réunit deux fois par an pendant deux jours au siège de la Direction centrale lors d'une session ordinaire avec la Direction centrale en vue de l'information et de la consultation sur les affaires transfrontalières. Ces sessions se déroulent à la mi-mai et à la mi-novembre de chaque année civile. La date précise est fixée d'un commun accord entre la Direction centrale et le Président du CEE. En cas de nécessité, d'autres sessions peuvent être convoquées avec l'autorisation préalable de la Direction centrale.

2. Les membres du CEE se rendront aux deux sessions ordinaires du Comité d'entreprise européen en empruntant le moyen de transport qui leur permettra de gagner le plus de temps (donc en règle générale l'avion), la première journée des sessions ordinaires. La session de la 1^{ère} journée se déroulera de 10h30 à 18h00 et offrira aux membres du CEE la possibilité de mener des discussions préliminaires internes (en l'absence de la Direction générale). Pendant ce temps, des interprètes simultanés seront mis à leur disposition. Suite à cela, il leur sera possible de prendre un dîner en commun avec la Direction centrale. La session du 2^e jour se déroulera de 08 h 30 à 16 h 30. Pendant ce temps, des interprètes simultanés seront mis à leur disposition. La session ordinaire avec la Direction centrale se déroule entre 08 h 30 et 12 h 30. Après une pause de midi d'une heure, les membres du CEE ont la possibilité de mener des discussions ultérieures. Le départ des membres du CEE aura lieu le soir du deuxième jour, là aussi avec le moyen de transport qui leur permettra de gagner le plus de temps (en règle générale l'avion). Si jamais il devait être impossible à un ou plusieurs membres du CEE, compte tenu du manque de possibilités de transport vers leur domicile respectif, de tenir ce délai prescrit, ce problème devra être évoqué au préalable entre le Président du CEE et la Direction centrale.

3. Le Comité d'entreprise européen est compétent pour statuer si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions du Comité d'entreprise européen sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, si aucun règlement intérieur ne prévoit autre chose Si un membre est empêché



de prendre part à la session, il peut déléguer un(e) représentant(e) qu'il désignera par écrit avant le début de la session.

4. En cas de circonstances sortant de l'ordinaire au sens des dispositions de l'article 8 de cette convention – après consultation préalable et avec l'accord de la Direction centrale - le Comité d'entreprise européen peut se faire assister par un expert de son choix.
5. La tenue d'un procès-verbal sur les deux sessions ordinaires du Comité d'entreprise européen est confiée à une personne à laquelle la Direction centrale fera appel. Tous les documents soumis à fins d'information et de consultation, y compris l'ordre du jour et les procès-verbaux, seront traduits en temps utile dans tous les langues nécessaires, une fois que le procès-verbal aura été ratifié par le Président du CEE et la Direction centrale.

Article 7 – Tâches du comité directeur

1. Le comité directeur gère les affaires du Comité d'entreprise européen entre les séances du Comité d'entreprise européen, et il se réunit dans le cadre de ces séances – sous réserve de circonstances sortant de l'ordinaire au sens de l'article 8 de cette convention – en tenant des sessions supplémentaires 2 fois par année civile au maximum La Direction centrale sera informée en temps utile et à l'avance des sessions du comité directeur.
2. La convocation à la session du Comité d'entreprise européen se fera par notification, envoyée en temps utile, de l'ordre du jour fixé par le comité directeur du Comité d'entreprise européen avec l'accord de la Direction centrale. Les dates précises des sessions sont fixées avec l'accord de la Direction centrale, une session ayant lieu à la mi mai et la deuxième session à la mi novembre de chaque année civile. Le lieu de la réunion sera toujours le siège de la FRAUENTHAL Holding AG, sachant que les sessions organisées en Autriche se dérouleront toujours dans les locaux de la SHT Haustechnik AG.

3. Le Président du CEE établit avec l'autorisation préalable de la Direction centrale l'invitation et l'ordre du jour pour les délibérations communes. La notification de la période durant laquelle la session sera organisée devra être envoyée au moins six semaines avant le début de la session. Une copie de l'invitation aux différentes sessions sera alors envoyée en même temps par le Président du CEE aux gérants du site local.
4. Les membres du comité directeur ont librement accès à tous les entreprises et établissements placés dans le champ d'application de cette convention pour l'exercice de leurs tâches en présence de circonstances sortant de l'ordinaire au sens de l'article 8 de cette convention et suite à un accord préalable entre le Président du CEE et la Direction centrale. Ceci ne s'applique pas à l'expert auquel fait appel le Comité d'entreprise européen. Le recours à un expert est respectivement soumis au droit national qui régit le site concerné et la représentation du personnel local.

Article 8 – Circonstances sortant de l'ordinaire

1. Si des circonstances sortant de l'ordinaire se produisent dans les affaires transfrontalières avec des incidences significatives sur les intérêts des employé(e)s dans au moins deux pays différents qui sont inclus dans le champ d'application de cette convention, le comité directeur du Comité d'entreprise européen devra en être informé le plus tôt possible et – après une consultation préalable de la Direction centrale – il aura la possibilité de convoquer une session du Comité d'entreprise européen afin d'être informé et entendu sur ces mesures par la Direction centrale.
2. Cela s'applique dans les conditions susmentionnées, en particulier en cas de délocalisation ou de fermeture envisagée d'entreprises ou d'établissements ou de parties significatives de ceux-ci, ainsi que de licenciement massifs. Dans ces cas – avec l'accord préalable de la Direction centrale – même des représentant(e)s du personnel des entreprises concernées qui ne sont pas membres du

Comité d'entreprise européen peuvent également être invités à participer aux consultations avec la Direction centrale.

3. La Convention garantit entre autres que le point de vue du Comité d'entreprise européen soit entendu et pris en considération, si bien qu'il puisse influencer sur la décision de la Direction de l'entreprise. Un délai approprié devra donc être accordé au Comité d'entreprise européen pour lui permettre de vérifier les informations reçues et d'adopter une prise de position.

Article 9 – Confidentialité

1. Les membres du Comité d'entreprise européens sont tenus, conformément aux dispositions et aux usages nationaux, de respecter la confidentialité de tous les secrets commerciaux et d'entreprise dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres du Comité d'entreprise européens sont tenus par ailleurs de ne pas communiquer à des tiers des informations dont ils ont pu prendre connaissance en raison de leur appartenance à ce Comité et qui leur ont été expressément désignées comme confidentielles par la Direction du Groupe ou par ses représentants. Cela s'applique également après leur départ du Comité d'entreprise européen. Les experts auxquels le Comité d'entreprise européen fait appel lorsqu'il survient des circonstances sortant de l'ordinaire et avec l'autorisation préalable de la Direction centrale, sont soumis de la même manière à une obligation de confidentialité.
2. Au sein du Comité d'entreprise européen, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas vis-à-vis de l'expert soumis à la confidentialité et auquel il a été fait appel, et vis-à-vis des représentant(e)s des travailleurs conformément à l'alinéa 1, qui, selon les prescriptions nationales respectives, sont eux-mêmes soumis à l'obligation de confidentialité, ainsi que vis-à-vis des représentant(e)s du personnel au sein du Comité de surveillance, devant des organes de conciliation et lors de procédures de conciliation.

3. En dépit des alinéas 1 et 2, les membres du Comité d'entreprise européen doivent informer les employé(e)s des entreprises contrôlées par le Groupe FRAUENTHAL et leurs représentant(e)s sur les activités du Comité d'entreprise européen, ainsi que sur les résultats de l'information et de la consultation effectuées conformément à cette convention.

Article 10 – Besoins matériels et coûts

1. Il faudra mettre à la disposition du Comité d'entreprise européen dans une mesure appropriée les ressources matérielles nécessaires pour l'accomplissement en bonne et due forme des tâches transfrontalières qui lui incombent. En liaison avec cela, il convient également de renvoyer à la disposition de l'article 6 (4) susmentionné. La prise en charge de coûts supplémentaires liés au travail du CEE devra être convenue à chaque fois à l'avance entre le CEE et la Direction centrale.
2. Les dépenses du Comité d'entreprise européen qui sont indispensables pour l'accomplissement en bonne et due forme de ses tâches transfrontalières, en particulier les coûts afférents à l'organisation, la réalisation et l'administration des deux sessions ordinaires du CEE qui sont organisées par année civile, seront à la charge de la Direction centrale. Cela inclut les prestations d'interprètes, ainsi que les traductions nécessaires, les frais de séjour et de déplacement pour les membres du CEE conformément à la planification journalière des sessions ordinaires selon le point 6.2 de cette Convention.
3. La participation des membres du CEE aux sessions des (1) Comité d'entreprise européen, (2) aux sessions du comité directeur et (3) aux mesures de formation continue est considérée comme faisant partie du temps de travail, et elle sera rémunérée comme déplacement de service conformément aux dispositions et aux usages nationaux respectifs



Article 11 - Droits et protection des membres du Comité d'entreprise européen

1. Les membres du Comité d'entreprise européens ne doivent pas être limités dans leurs activités menées dans l'exercice de leur mandat. Ils ne doivent être ni défavorisés, ni favorisés en raison des activités qu'ils exercent au sein du Comité d'entreprise européen.
2. Les dispositions nationales respectives relatives à l'interdiction des restrictions et des préjudices, ainsi que les dispositions de protection contre la résiliation du contrat ou le licenciement, doivent être respectées.
3. Si jamais un membre du CEE a quitté le comité d'entreprise national pour cause de destitution, de démission ou pour d'autres motifs, le Président du CEE doit être en informé le plus rapidement possible par la gestion locale.

Article 12 - Formation des membres du Comité d'entreprise européen

1. Les membres du Comité d'entreprise européen – avec l'autorisation préalable de la Direction centrale – peuvent profiter de la possibilité de participer à des activités de formation initiale et continue qui sont nécessaires dans le cadre de leurs activités au sein du Comité d'entreprise européen, en particulier dans le domaine des langues étrangères, et par ailleurs pour les documents pertinents pour le travail du Comité d'entreprise européen, avec le maintien de leur rémunération normale. La nature et l'ampleur des mesures feront l'objet d'un accord au cas par cas et à l'avance entre la Direction centrale et le CEE ou son comité directeur.
2. Ces mesures de qualification sont organisées par le Comité d'entreprise européen, et elles se déroulent en liaison chronologique et géographique avec les sessions ordinaires du Comité d'entreprise européen.
3. La mise en oeuvre de telles mesures de qualification s'effectue avec l'autorisation préalable de la Direction centrale. La participation ne doit pas être décomptée dans le cadre d'éventuelles possibilités nationales de mise en disponibilité pour la formation. Les coûts des mesures de

qualification sont pris en charge par la Direction centrale, selon les dispositions de l'alinéa 1.

Article 13 – Dispositions finales

1. Les parties contractantes conviennent de ce que les problèmes éventuels qui se posent lors de l'application et de la mise en oeuvre de cette convention devront faire l'objet d'une solution concertée dans l'esprit d'une bonne collaboration. S'il s'avère impossible de résoudre ces problèmes en recourant au dialogue social entre le Comité d'entreprise européen et la Direction centrale, on devra alors les régler en appliquant les prescriptions correspondantes selon le droit du travail autrichien, dès lors qu'il ne s'agira pas de réclamations et de droits individuels de différents membres du Comité d'entreprise européen qui sont susceptibles d'être formulées en fonction du droit national respectif en vigueur.
2. En cas de modifications majeures dans les structures du Groupe Frauenthal, comme par exemple les modifications intervenues au sein des entreprises qui font partie de la FRAUENTHAL Holding AG, cette convention devra être adaptée en conséquence, de telle sorte qu'une information et une audition praticables de tous les travailleurs/travailleuses du groupe d'entreprises reste garantie. Les négociations sur ce point sont menées par le Comité d'entreprise européen et par la Direction centrale.
3. Si des modifications interviennent dans les conditions juridiques d'ensemble de la Loi constitutionnelle autrichienne sur le travail ou dans la directive européenne 94/45/EG mentionnée dans le Préambule à la présente convention, la présente Convention devra être vérifiée et adaptée en tant que de besoin.
4. Indépendamment de ces dispositions, le Comité d'entreprise européen et la Direction centrale vont vérifier sur la base des expériences pratiques si et de quelle manière la Convention peut être ultérieurement remaniée. Certains points de cette convention peuvent être modifiés à tout moment même sans résiliation, d'un commun accord entre la Direction centrale et le Comité

d'entreprise européen. Ces modifications devront être jointes par écrit au texte de cette convention.

5. La juridiction compétente est celle de Vienne pour tous les litiges découlant de cette Convention.

14. Durée de validité de la convention

1. Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature, et elle est conclue pour une période indéterminée. Elle peut être résiliée par les deux parties à condition de respecter un préavis de 6 mois avant la fin d'une année civile.
2. Une résiliation demandée par le Comité d'entreprise européen présuppose une décision de la majorité de tous ses membres.
3. En cas de résiliation, des négociations devront être immédiatement entamées entre le Comité d'entreprise européen et la Direction centrale dans le but de négocier une nouvelle convention. Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, les dispositions légales de la loi constitutionnelle autrichienne sur le travail applicables au CEE feront force de loi.

A Vienne, le 3 juillet 2008

Pour la Direction Centrale :

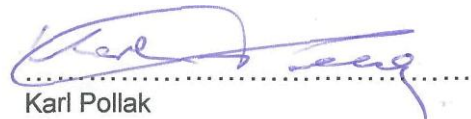


Michael Ostermann

.....
Dr. Oskar Grünwald

Ingénieur Diplômé

Pour le Comité de négociation spécial :



Karl Pollak



Mag. Dr. Kl. M. Marchl



Eleftherios Moldovanis

Matijaz Cvek

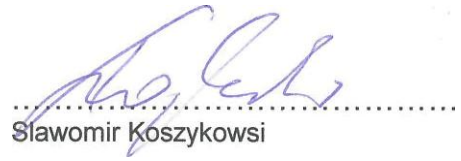


Alin Robescu



Antoine Curro

Jacinto Ferreira



Sławomir Koszykowski

Pièces jointes :
Annexes 1 et 2

Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen
dans le Groupe Frauenthal

Annexe 1 : établissements ou entreprises

Autriche

Porzellanfabrik Frauenthal Ges.m.b.H.- Frauenthal
Ceram Catalysts Ges.m.b.H.- Frauenthal
SHT Haustechnik AG – Vienne
Styria Federn Ges.m.b.H.- Judenburg

République Fédérale d'Allemagne

Styria Federn Ges.m.b.H.- Dusseldorf Linnemann Schnetzer Ges.m.b.H. -
Ahlen Linnemann Schnetzer Ges.m.b.H. - Sachsen

France

Styria Ressorts Véhicules Industriels S.A.S. - Châtenois Styria Elesfrance S.A.S. -
St. Avold

Slovénie

Styria Vzmeti d.o.o. - Ravne na Koroskem

Roumanie

Styria Arcuri S.A - Sibiu

Portugal

Styria Impormol - Azambuja

Pologne

Pol-Necks Sp.zo.o- Torun

Serbie

Gibnjara Kraljevo - Kraljevo

PROCES-VERBAL ADDITIONNEL

Convention pour l'établissement d'un

Comité d'entreprise européen dans la FRAUENTHAL Holding AG

Les rectificatifs et compléments suivants à la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen en date du 3 juillet 2008 sont adoptés entre la FRAUENTHAL Holding AG, représentée par son Comité Directeur, et le Comité spécial de négociation des représentations des travailleurs de la FRAUENTHAL HOLDING AG, afin de faire partie intégrante de ladite Convention.

Article 17 – Tâches du Comité directeur

~~2.----- Le lieu de la réunion sera toujours le siège de la FRAUENTHAL Holding AG, et les sessions organisées en Autriche se dérouleront toujours dans les locaux de la SHT Haustechnik AG.~~

Nouvelle définition :

2. Le lieu de la réunion est en principe le siège de la FRAUENTHAL Holding AG, sachant que les sessions se dérouleront dans les locaux de la SHT Haustechnik AG. Si le Comité directeur du CEE le désire, et avec l'accord de la Direction centrale, un autre site d'entreprise implanté dans le domaine de validité de cette Convention peut également être convenu comme lieu de réunion.

Article 6 – Sessions du Comité d'entreprise européen

~~4.----- En cas de circonstances sortant de l'ordinaire
au sens des dispositions de l'article 8 de cette convention — après consultation
préalable~~

~~et avec l'accord de la Direction centrale – le Comité d'entreprise européen peut se faire assister par un expert de son choix.~~

v

Nouvelle définition

4. En présence de circonstances sortant de l'ordinaire au sens des dispositions de l'article 8 de cette convention, le Comité directeur du Comité d'entreprise européen a le droit de recourir à un expert et de se faire assister pour prendre ses décisions. En principe, le Comité directeur fera appel à un expert proche de l'entreprise concernée sous l'angle national et géographique, et il sera fait appel à cet expert par l'intermédiaire de la représentation des intérêts de cette entreprise. S'il s'avère impossible d'obtenir les prestations d'un expert au niveau national, le Comité directeur mandatera alors un expert de son choix. La Direction centrale devra être avisée au préalable de cette manière de procéder. Les coûts relatifs à l'expert seront assumés par la Frauenthal Holding AG si celle-ci choisit de le faire.

A Vienne, le 3 juillet 2008

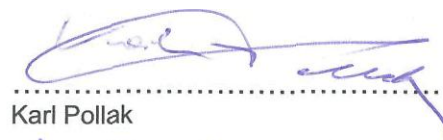
Pour la Direction



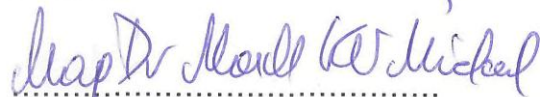
Michael Ostermann,
Ingénieur Diplômé



Pour le Comité de négociation
spécial :



Karl Pollak



Mag. Dr. Kl. M. Marchl



Eleftherios Moldovanis



Matijaz Cvek

Alin Robescu



.....
Antoine Curro

Jacinto Ferreira



.....
Slawomir Koszykowski

Convention pour l'établissement d'un Comité
d'entreprise européen dans le Groupe Frauenthal

Annexe 2
Composition du CEE
Répartition des sièges

La répartition des sièges s'appuie sur le nombre de collaborateurs au 31.12.07.

Etat	Salariés	Mandat de base au CEE	Mandats additionnels CEE	Total
Autriche	1134		3	4
RFA	645		1	2
France	332		0	
Slovénie	234		0	
Roumanie	283		0	
Portugal	283		0	
Pologne	157		0	
Serbie (depuis mars 2008)	226		0	
TOTAL	3294	8	4	12